

DEMANDE DE RETRAITE

A. Informations personnelles du participant

(1) Nom du participant :	_____	(2) Matricule :	_____
(4) Date de retraite ⁽¹⁾ :	_____	(3) Numéro d'employé : B0	_____
	AAAA / MM / JJ		
<small>⁽¹⁾ Si vous devez changer la date, veuillez en aviser rapidement votre superviseur ainsi que le Centre Service aux employés au CSE_Canada@aero.bombardier.com puisque cette dernière sera considérée comme date finale. Votre statut d'emploi sera mis à jour dans le système pour ainsi refléter votre retraite. Vos accès seront alors désactivés.</small>			
(5) Dernier jour travaillé ⁽²⁾ :	_____		
	AAAA / MM / JJ		
<small>⁽²⁾ Afin d'éviter une période sans rémunération, nous recommandons que vous preniez vos vacances ou travailliez jusqu'au dernier jour du mois ou le dernier vendredi précédent votre date de retraite.</small>			
(6) Date de naissance :	_____		
	AAAA / MM / JJ		
(7) Adresse postale :	Adresse : _____	App.	_____
	Ville : _____	Prov.	_____
	Code postal : _____		
(8) Numéro de téléphone :	_____		
(9) Adresse courriel (facultatif) :	_____		

B. Informations personnelles du conjoint

Définition de Conjoint admissible: *Veillez-vous référer aux définitions d'un conjoint admissible au verso selon votre province de résidence*

Je n'ai pas de conjoint admissible

(10) Nom du conjoint : _____

(11) Date de naissance du conjoint : _____

AAAA / MM / JJ

C. Signature du supérieur immédiat

Important: Le participant est responsable d'informer son partenaire d'affaire en RH (PARH) de leur intention de prendre leur retraite en plus d'obtenir la signature de leur supérieur immédiat.

Je confirme que mon partenaire d'affaires en RH a été informé de ma demande de départ à la retraite.

_____	_____
Nom du supérieur immédiat	Titre
_____	_____
Signature du supérieur immédiat	Date
	AAAA / MM / JJ

D. Signature du participant

Nom du participant	
_____	_____
Signature du participant	Date
	AAAA / MM / JJ

Définition d'un conjoint admissible selon votre province de résidence

<p>Québec</p>	<p>Le conjoint admissible est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - est mariée ou partie à une union civile avec le participant; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'il soit de sexe opposé ou non, a vécu maritalement avec le participant, qui n'est pas marié ni partie à une union civile, depuis au moins : <ul style="list-style-type: none"> a) trois ans; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> b) un an, si au moins un enfant est né ou est à naître de leur union; ou la personne et le participant ont conjointement adopté au moins un enfant au cours de leur relation conjugale; ou cette personne ou le participant ont adopté au moins un enfant de l'autre au cours de cette période. La naissance ou l'adoption d'un enfant lors d'un mariage, d'une union civile ou d'une relation conjugale antérieures à la relation conjugale en cours à la date à laquelle a lieu l'établissement de l'état civil d'un conjoint rend celui-ci admissible en tant que conjoint.
<p>Ontario Employés salariés</p>	<p>Le conjoint admissible est :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) une personne mariée avec vous; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> (b) une personne qui n'est pas mariée avec vous et qui vit avec vous dans une relation conjugale, <ul style="list-style-type: none"> (i) de façon continue depuis au moins 3 ans; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> (ii) dans une relation d'une certaine permanence, si vous êtes ensemble les parents naturels ou adoptifs d'un enfant au sens de l'article 4 de la Loi portant sur la réforme du droit de l'enfance de l'Ontario. <p>Remarque : En Ontario, aux fins de la prestation de décès avant la retraite ou de la rente réversible au conjoint survivant en cas de décès pendant la retraite, le terme « conjoint » ne comprend pas une personne vivant séparément de vous à la date de votre décès ou à la date à laquelle est dû le premier versement de votre rente, selon le cas.</p>
<p>Ontario Employés syndiqués</p>	<p>Le conjoint admissible est :</p> <p>le conjoint légal de l'employé ou, dans le cas d'un conjoint de fait, la relation entre les deux conjoints sera reconnue selon la définition si :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le couple vit maritalement depuis au moins un (1) an immédiatement avant la date de l'avis à la compagnie; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> (ii) le couple a une relation conjugale d'une certaine permanence et sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant, au sens de la Loi sur le droit de la famille (Ontario). <p>Remarque : En Ontario, aux fins de la prestation de décès avant la retraite ou de la rente réversible au conjoint survivant en cas de décès pendant la retraite, le terme « conjoint » ne comprend pas une personne vivant séparément de vous à la date de votre décès ou à la date à laquelle est dû le premier versement de votre rente, selon le cas.</p>